

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chirurgien-Accoucheur à l'Hôpital.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Conseil de Fabrique.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Marguillier.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Conférence internationale.
- Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 concernant les métaux précieux.
- Ordonnance Souveraine réglant les conditions d'admission au Lycée et à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Directeur-Economiste de l'Hôpital.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un dignitaire dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté ministériel concernant le Commerce des Métaux précieux.
- Arrêté municipal fixant le prix du lait.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Lycée de Garçons et Établissement Secondaire de Jeunes Filles. — Rentrée des classes.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

INFORMATIONS :

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.192
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 instituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Bernasconi Charles-Joseph-Jacques est nommé Chirurgien-Accoucheur à la Maternité de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.193
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances du 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Blot Eugène est nommé Membre du Conseil de Fabrique, en remplacement de M. Médecin Louis, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.194
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances du 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907 sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Blot Eugène est nommé Marguillier de la Paroisse Saint-Charles, en remplacement de M. Médecin Louis, décédé.

Il remplira les fonctions de Trésorier. Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.195
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Beraudo Hercule-Antoine, Commis à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Comptable (7^{me} classe).

La présente nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.195 bis

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Chataigneau, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil, Délégué du Gouvernement Français à la Conférence qui doit s'ouvrir à Genève, le 10 septembre 1938, pour étudier les répercussions de la fermeture de l'Institut International du Cinématographe éducatif de Rome, sur la Convention du 11 octobre 1933, pour faciliter la circulation des films ayant un caractère éducatif, est chargé de représenter Notre Principauté à la dite Conférence.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six septembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

N° 2.196

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est modifié ainsi qu'il suit ;

Article 9. — « Tous fabricants ou marchands d'or, de platine et d'argent ouvré ou non ouvré ainsi que toutes les personnes se livrant au commerce des lingots, des pièces d'or ou d'argent françaises démonétisées et à l'échange des monnaies d'or ou d'argent étrangères, tiendront un registre coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, de platine et d'argent qu'ils achèteront ou vendront.

« Les noms et adresses des acheteurs devront être mentionnés sur le registre avec toutes indications utiles à l'appui. « Les assujettis seront tenus d'exiger des justifications quant à l'identité de leurs clients. Ils porteront sur leurs factures le titre de l'objet vendu.

« Les registres devront être représentés à toute réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux et des Commissaires de Police ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit septembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.197
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles ;

Vu la loi n° 250 du 24 juillet 1938, instituant la gratuité de l'enseignement secondaire en faveur des élèves monégasques ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Aucun élève ne sera admis au Lycée ou aux Cours Secondaires de Jeunes Filles, s'il n'a subi avec succès un examen dont les modalités seront fixées par le Règlement Intérieur du Lycée, à moins toutefois qu'il n'ait déjà subi avec succès un examen analogue dans un établissement similaire de l'Etat français.

ART. 2.

L'accession à la classe supérieure ne pourra intervenir qu'après un examen de passage (2 sessions, l'une à fin juin, l'autre au début d'octobre) dans les formes et conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ART. 3.

Les mesures disciplinaires applicables aux élèves seront fixées par le Règlement Intérieur du Lycée, qui sera établi dans les formes et conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit septembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.198
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 instituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ciais Jean-Auguste-Stanislas, est nommé Directeur-Econome de l'Hôpital (8^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit septembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.199
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Eminence le Cardinal Emmanuel Suhard, Archevêque de Reims, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf septembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Pacific Corporation*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 23 août 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Pacific Corporation* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 août 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Brazilian Investment Company*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 23 août 1938, contenant les statuts de la dite société au capital de quatre cent mille (400.000) francs, divisé en quatre cents (400) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Brazilian Investment Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 août 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Compag S. A.*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 30 août 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Compag S. A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 août 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent trente-huit

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 8 septembre 1938 modifiant l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne se livrant aux opérations visées par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 8 septembre 1938 devra tenir le registre prescrit dans des conditions telles qu'il permette de distinguer très nettement et sans recherches les achats et les ventes, en classant séparément :

- 1° Les ventes à d'autres marchands ou fabricants ;
- 2° Les ventes à des particuliers.

Les noms, adresses et domiciles des clients devront être mentionnés sur le registre ainsi que toutes justifications utiles concernant leur identité.

ART. 2.

Le Directeur des Services Fiscaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation Municipale ;
Vu l'article 472 § 15 du Code Pénal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 septembre 1938, le prix de vente du lait est fixé comme suit :

- En boutique et au détail, 2 frs. 10 le litre.
- Livré à domicile, 2 frs. 30 le litre.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 10 septembre 1938.

P. le Maire,
Un Adjoint, Marcel MÉDECIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

RENTRÉE DES CLASSES

La rentrée aura lieu le **lundi 3 octobre** à 8 heures pour les garçons et à 9 heures 45 pour les jeunes filles et les élèves de la classe enfantine (filles et garçons).

Le Directeur du Lycée se tient à la disposition des familles tous les jours, à partir du samedi 24 septembre, le dimanche excepté, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 4 heures, pour l'inscription des élèves nouveaux et tous renseignements désirés.

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire, avec latin ou sans latin, des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-6 ans), une classe de 10^{me}, de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouver-

nement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre (Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	571fr 50	190fr 50	850fr 50	283fr 50
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	441	147	720	240
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	283 50	94 50	463 50	154 50
Division préparatoire : 9 ^e	243	81	423	141
10 ^e et 11 ^e	234	78	414	138

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine et ménagère.

Une division élémentaire conduit, par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent plusieurs classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter ; dans la plus élevée, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre (Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques.....	571fr 50	190fr 50	850fr 50	283fr 50
5 ^e et 4 ^e année secondaire.....	553 50	184 50	792	264
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année ».....	441	147	675	225
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	279	93	459	153
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	261	87	427 50	142 50
10 ^e et 11 ^e	234	78	414	138

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 13 septembre 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	2.50 à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.40 à 0.40
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
.....	paquet	0.50 à 0.60
Céleris.....	pièce	0.75 à 3.50
Choux-verts.....	0.50 à 3.50
Concombres.....	0.35 à 1 »
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.35
Courgettes.....	pièce	0.25 à 1 »
Champignons.....	kilog.	10 » à 15 »
Épinards.....	kilog.	3 » à 3.50
Haricots verts fins.....	8 » à 10 »
..... verts.....	2.50 à 6.50
..... rouges.....	4 » à 5 »
..... blancs.....	4 » à 5 »
Navets.....	paquet	0.50 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.25 à 3 »
..... petits.....	5 » à 5.50
Pommes de terre.....	0.90 à 1.25
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4 »
Poirée ou blette.....	0.40 à 0.50
Poivrons verts.....	pièce	0.40 à 0.30
Poivrons jaunes.....	kilog.	2 » à 2.50
Radis.....	paquet	0.50 à 0.60
Raves.....	0.40 à 0.50

Salades « laitue ».....	pièce	0.35 à 0.75
..... « romaine ».....	0.50 à 0.60
..... « frisée ».....	0.30 à 0.75
Tomates.....	kilog.	1 » à 2.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Citrons.....	0.25 à 0.60
Figues.....	douz.	1 » à 2 »
Melons.....	pièce	0.50 à 3.50
Poires.....	kilog.	3 » à 7 »
Pommes.....	2 » à 7 »
Pêches.....	2.50 à 8 »
Prunes.....	5 » à 6 »
Raisin.....	2.25 à 4.50
Raisin muscat.....	4 » à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 9 septembre 1938, a prononcé le jugement ci-après :

A. J.-P., mineur, né le 5 mars 1876, à Urdis (B.-Pyr.), demeurant à Nice (A.-M.). — Infraction à arrêté d'expulsion avec récidive : deux mois d'emprisonnement et seize francs d'amende.

AGENCE POGET

4, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte sous seing privé du 28 août, enregistré, M. Léonard-Guido LITTARDI a vendu à M. Jacques ALLAVENA, demeurant à Beausoleil, la moitié du fonds de commerce de bar-restaurant et comestibles qu'il exploitait 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Opération, s'il y a lieu, en l'Agence Poget, dans les délais légaux.

Monaco, le 15 septembre 1938.

AGENCE POGET

4, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Société en Nom Collectif

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 septembre 1938, enregistré, il a été formé une Société en nom collectif, entre LITTARDI Léonard-Guido, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel, et ALLAVENA Jacques, restaurateur, demeurant 3, rue de Milo, à Beausoleil, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de Bar Astoria, sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

La durée de la Société est fixée à quinze années, à compter du premier septembre 1938.

Le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

La raison et la signature sociale sont Bar Astoria, Littardi et Allavena.

La signature des deux associés sera nécessaire pour tous engagements supérieurs à deux mille francs, toutefois, pour une opération de moindre importance, ainsi que la correspondance même recommandée, seule la signature de l'un ou de l'autre des associés sera valable.

Monaco, le 15 septembre 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 7 septembre 1938, enregistré, M. Mathéos MATHEOSSIAN, diamantaire, domicilié et demeurant Franzido-Palace, n° 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé, a acquis de M. Elise-Joseph-Henri BASSO, bijoutier, domicilié et demeurant n° 10, rue des Princes, à Monaco-Condaminé, le fonds de commerce de vente et réparation de pendules, montres et bijoux, achat et vente de pierres précieuses, brillants et métaux précieux, actuellement exploité dans l'appartement occupé par M.

Basso, n° 10, rue des Princes, à Monaco-Condamine.
Les créanciers de M. Basso, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de part et Dissolution de société (Première Insertion)

Par acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 9 septembre 1938, M. CHLENSKY Philippe, restaurateur, demeurant Hôtel d'Angleterre, rue Florestine, à la Condamine, a cédé à M. de POJARSKY Nicolas, restaurateur, demeurant à la même adresse, la part de propriété, soit moitié, lui appartenant dans le fonds de commerce d'alimentation (Spécialités russes et orientales) avec consommation sur place de plats russes, situé n° 15, rue Caroline, à la Condamine, qu'ils exploitaient, sous la raison sociale *Chlensky et de Pojarsky* en société en nom collectif, formée le 15 juillet 1938, et dissoute par acte sous seing privé en date, à Monaco, du 7 septembre 1938, déposé au Greffe Général, conformément à la Loi.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acheteur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire.
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 août 1938, le fonds de commerce de pâtisserie, vente de pain, sirops, thé, café, chocolat service aux clients des vins doux dits de liqueurs, sis à Monaco, 4, rue de la Turbie, dépendant tant de la succession de M. Guido SARTORE que de la communauté légale de biens ayant existé entre ce dernier et M^{me} Marie PICCARDO son épouse, a été adjugé à M. Victor MULLOT, pâtissier, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire.
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société de Placements Industriels et Financiers en abrégé SOPLA Société Holding Anonyme Monégasque

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Société de Placements Industriels et Financiers, en abrégé SOPLA, au capital de 5.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 13 juillet 1938, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 4 août 1938 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le 23 août 1938 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue à Monaco, au siège social, « le 27 août 1938, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du même notaire, par acte du « 29 août même mois ».

Ont été déposées, le 9 septembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 15 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

MARY HOLDING COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque
Siège social : 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Mary Holding Company*, au capital de 100.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 26 juillet 1938, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 5 août 1938 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 29 août 1938 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue, à Monaco, au siège social, « le 31 août 1938, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du 6 septembre 1938. »

Ont été déposées, le 14 septembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ERFANK HOLDING S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque
Siège social : 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Erfank Holding S. A.*, au capital « de 25.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 28 juillet 1938, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 5 août 1938 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, par le même notaire, le 23 août 1938 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue à Monaco, au siège social, le 26 août 1938, et déposée, avec « toutes les pièces constatant sa régularité, au « rang des minutes du même notaire, par acte « du 29 août même mois. »

Ont été déposées, le 9 septembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ALROME HOLDING S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque
Siège social : 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Alrome Holding S. A.*, au capital « de 25.000 francs, établis, en brevet, aux termes « d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 28 juillet 1938, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 5 août 1938 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 23 août 1938 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue, à Monaco, au siège social, « le 26 août 1938, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du 29 août « même mois ».

Ont été déposées, le 9 septembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Région du Sud-Est

Manifestation de Folklores Corse et Provençal
en l'honneur du Général Bonaparte

A l'occasion de la Manifestation de Folklores Corse et Provençal en l'honneur du Général Bonaparte, qui aura lieu à Toulon, le 25 septembre 1938, il sera délivré à cette date, en toutes classes, des billets aller et retour à prix réduit (réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière

Ces billets, utilisables dans tous les trains du Service Régulier, dans les mêmes conditions que les billets ordinaires, seront délivrés le 25 septembre 1938, pour Toulon, par toutes les gares situées sur les sections de ligne de :

Menton à Toulon, La Pauline-d'Hyères aux Salins d'Hyères, Les Arcs à Draguignan, Cannes à Grasse, Nice à Breil, Gardanne à Carnoules, Aubagne à La Barque, Rognac à Marseille, Aix-en-Provence à Marseille, Aix-en-Provence à Rognac.

Ces billets comporteront une réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour.

Les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés.

Ces billets seront valables pour le retour, les 25 et 26 septembre 1938, et ne comporteront par la faculté d'arrêt en cours de route.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinqtième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.008, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinqtième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938